

MINISTÈRE DES RESSOURCES ANIMALES

Décret n° 2000-185/PR/MRA du 23 juin 2000, portant organisation du ministère des ressources animales.

Le Président de la République

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n°99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu l'ordonnance n° 99-57 du 22 novembre 1999, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret 2000-001/PRN du 05 janvier 2000, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-116/PRN/MRA du 21 avril 2000, déterminant les attributions du ministre des ressources animales ;

Sur rapport du ministre des ressources animales ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article premier - Le ministère des ressources animales est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- une administration centrale,
- des services déconcentrés,
- des services rattachés.

Art. 2 - L'administration centrale comprend :

- le cabinet du ministre,
- le secrétariat général,
- l'organe d'inspection, de contrôle et d'évaluation,
- les directions nationales,
- les organes consultatifs.

Art. 3 - Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un secrétariat particulier,
- un (1) à trois (3) conseillers techniques.

Art. 4 - Le chef de cabinet est nommé par arrêté du ministre des ressources animales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 5 - Le secrétaire particulier est nommé par décision du ministre des ressources animales. Il est mis à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 6 - Les conseillers techniques sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur propositions du ministre des ressources

animales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Ils ont rang de secrétaire général de ministère.

Art. 7 - Le secrétariat général comprend :

- le service des archives, de l'information et de la documentation,
- le service législatif,
- le bureau d'ordre,
- le secrétariat.

Art. 8 - Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Art. 9 - Le secrétaire général est nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des ressources animales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10 - L'inspection générale des services est rattachée au cabinet du ministre et comprend :

- un inspecteur général,
- un ou des inspecteurs.

Art. 11 - L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des ressources animales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

L'inspecteur général a rang de secrétaire général de ministère et les inspecteurs ont rang de directeur national.

Art. 12 - Les directions nationales sont les suivantes :

- la direction de la santé animale (DSA),
- la direction de la production animale et de la promotion des filières (DPA/PF),
- la direction des laboratoires vétérinaires (DLV),
- la direction des études et de la programmation (DEP),
- la direction des affaires administratives et financières (DAAF).

Art. 13 - L'organisation des directions nationales ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des ressources animales.

Art. 14 - Les directeurs nationaux sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des ressources animales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15 - Dans le cadre de la concertation avec les partenaires du ministère, le ministre des ressources animales peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge indispensables à l'accomplissement de sa mission.

La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces instances sont fixées par ar-

rété du ministre des ressources animales.

Art. 16 - Pour l'étude des dossiers et la réalisation de missions particulières, le ministre des ressources animales peut proposer au conseil des ministres, la création d'une administration de mission dont les contours, la durée et les moyens à mettre en œuvre seront précisés.

Art. 17 - Les services déconcentrés sont constitués des services extérieurs ci-après :

- les directions régionales des ressources animales,
- les directions départementales des ressources animales,
- les services d'arrondissement des ressources animales,
- les services communaux des ressources animales.

Art. 18 L'organisation des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du ministre des ressources animales.

Art. 19 - Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du ministre des ressources animales. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20 - Des services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en conseil des ministres. L'organisation et le fonctionnement de ces services sont déterminés selon les modalités fixées par les textes en vigueur.

Art. 21 - Les entreprises et établissements publics sous tutelle du ministère des ressources animales seront déterminés par décret pris en conseil des ministres.

Art. 22 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 98-179/PRN/MAG/EL du 02 juillet 1998.

Art. 23 - Le ministre des ressources animales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 23 juin 2000

Le Président de la République

Mamadou Tandja.

Le Premier ministre

Hama Amadou

Le ministre des ressources animales

Koroney Maoudé